PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire

Le cinq juin deux mil vingt-six, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Maël SAILLOUR, le maire.

Date de convocation : 19 mai 2026
Conseillers en exercice : 23
Nombre de votants :
Nombre de présents :

Etaient présents : Maël SAILLOUR, Michaël VILLENEUVE, Anne MARC, Eric TANGUY, Josée DEROFF, Sophie DUCRET, Ronan JEZEQUEL, Jacques DUGAL, Frédéric LE DUFF, Dominique MILIN, Jean-Paul YVEN, Muriel LE DUFF, Olivia POISSON, Jean-Michel SEVERE, Karine KERNEIS, Marie-Hélène PETIT, Pascal CHATELAIN

Excusée : Véronique LE BOULCH qui donne procuration à Michaël VILLENEUVE, Olivier MONCUS qui donne procuration à Maël SAILLOUR, Florence MARC qui donne procuration à Anne MARC, Christelle JAOUEN qui donne procuration à Eric TANGUY, Maxime COMBOT qui donne procuration à Sophie DUCRET, Jean-Paul CAER

La séance est ouverte à 18 heures.

Anne MARC a été nommée secrétaire.

Procès-verbal des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants du tableau des électeurs sénatoriaux

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : PLOUENAN

Département (collectivité)	**FINISTERE**
Arrondissement (subdivision)	MORLAIX
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Plouénan.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants[1]:

Maël SAILLOUR	Marie-Hélène PETIT	
Michaël VILLENEUVE	Pascal CHATELAIN	
Anne MARC		
Eric TANGUY		
Josée DEROFF		
Sophie DUCRET		
Ronan JEZEQUEL		
Jacques DUGAL		
Frédéric LE DUFF		
Dominique MILIN		
Jean-Paul YVEN		
Muriel LE DUFF		
Olivia POISSON		
Jean-Michel SEVERE		
Karine KERNEIS		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants[2] :

Véronique LE BOULCH	Qui donne procuration à Michaël VILLENEUVE	
Florence MARC	Qui donne procuration à Anne MARC	
Olivier MONCUS	Qui donne procuration à Maël SAILLOUR	
Maxime COMBOT	Qui donne procuration à Sophie DUCRET	
Christelle JAOUEN	Qui donne procuration à Eric TANGUY	

[1] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

[2] Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

Jean-Paul CAER		

1. Mise en place du bureau électoral

M.SAILLOUR Maël, maire a ouvert la séance.

Mme MARC Anne a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT[3] était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes DUGAL Jacques, DEROFF Josée, JAOUEN Christelle et DUCRET Sophie.

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne

[3] Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Plouénan - sénatoriales	22	7	4

3.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

3.3. Refus des délégués[5]

Le maire a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection[6].

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[6] Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	22
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	22
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	22

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction[7], le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[8]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal[9].

[7] Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

[8] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[9] Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

5. Observations et réclamations[10]

[10] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18 heures et 45 minutes, en triple exemplaire[11], a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



[11] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Conventions financières SDEF

1 -Monsieur le Maire rappelle dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants :
Eclairage public
Rénovation de point lumineux
Pen Ar Pont Ouv 498

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours, sous la forme d'une convention financière relative à l'éclairage public, comme suit :

	Montants HT	Montant TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	Dont frais de suivi	
Eclairage public rénovation point luminaux	**850€**	**1020€**	**100% du HT**	**0€**	**850€**	**0€**	**131**
TOTAL	**850€**	**1020€**		**0€**	**850€**		

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDEF concernant la Rénovation de point lumineux – Pen Ar Pont Ouv 498

2- Monsieur le Maire rappelle dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants :
Eclairage public
Remplacement Ouv 513 – D769

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours, sous la forme d'une convention financière relative à l'éclairage public, comme suit :

	Montants HT	Montant TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	Dont frais de suivi	
Eclairage public rénovation point luminaux	**1098.07€**	**1317.68€**	**100% du HT**	**0€**	**1098.07€**	**0€**	**131**
TOTAL	**1098.07€**	**1317.68€**		**0€**	**1098.07€**		

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDEF concernant le Remplacement Ouv 513 – D769

Désignation d'un représentant à la CLECT de Haut Léon Communauté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

VU le choix d'administration réalisé par Haut Léon Communauté;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un représentant titulaire à la Commission Locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC);

CONSIDERANT la candidature ci-après :

- Michaël VILLENEUVE

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Article 1 : Mode de suffrage

DE DECIDER du mode de suffrage ;

Article 2 : Désignation

DE PROCÉDER à l'élection d'un représentant titulaire à la Commission Locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Mode de suffrage

DECIDE de procéder au vote à main levée ;

Article 2 : Désignation

DESIGNE le représentant ci-après :

- Michaël VILLENEUVE

Avis sur les évolutions apportées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h) pour son approbation

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du conseil communautaire du 18 avril 2018, Haut-Léon Communauté a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat, et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Par délibération du 18 avril 2018, le Conseil Communautaire a également validé les modalités de collaboration avec les communes membres de Haut-Léon Communauté, comme le prévoit l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme. Ces modalités sont décrites dans une **Charte de gouvernance qui prévoit de présenter pour avis le projet de PLUi-h aux conseils municipaux avant son approbation en Conseil Communautaire.**

En application de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-16,

VU l'avis favorable des membres de la Conférence Intercommunale des Maires du 11 avril 2018 sur les modalités de la collaboration présentée dans une charte de gouvernance,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 avril 2018 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres traduite dans une charte de gouvernance,

VU la délibération en date du 18 avril 2018 par laquelle le conseil communautaire de Haut-Léon Communauté a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H), définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette procédure,

VU la délibération du 18/06/2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat ;

VU la délibération du 20/10/2025 arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat dans les mêmes termes que lors de l'arrêt du 18/06/2025 suite à l'avis défavorable de trois communes ;

VU la note de synthèse sur les évolutions du projet de PLUi-h arrêté suite à l'avis des communes, des Personnes Publiques Associées et des observations de l'enquête publique en vue de l'approbation en Conseil Communautaire, tel qu'annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire expose :

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a pour objectif de fédérer l'ensemble des communes autour d'un projet commun d'aménagement et de développement, ainsi que de porter les projets urbains à l'échelle de l'intercommunalité et de chacune des communes.

Les observations émises par les communes, les personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique justifient que des adaptations et corrections mineures, exposées dans la note explicative des modifications annexée à la présente délibération, soient apportées au projet de PLUi-h.

Les modifications apportées au projet de PLUi-h ne remettent pas en cause son économie générale.

Les conseillers municipaux ont été informés des modifications envisagées du PLUi-h, la note retraçant les modifications à apporter au PLUi-H à la suite de l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées leur ayant été adressée avec les convocations.

Une annexe à la note de présentation expose les principales modifications du règlement graphique qui concerne la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur les modifications envisagées au PLUi-h pour la commune de Plouénan.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **émet** un avis favorable sur les modifications envisagées au PLUi-h pour la commune de Plouénan.

Référent CLS de Haut Léon Communauté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

VU le choix d'administration réalisé par Haut Léon Communauté;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un référent au Contrat Local de Santé (CLS);

CONSIDERANT la candidature ci-après :

- Anne MARC

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Article 1 : Mode de suffrage

DE DECIDER du mode de suffrage ;

Article 2 : Désignation

DE PROCÉDER à l'élection d'un référent au CLS.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Mode de suffrage

DECIDE de procéder au vote à main levée ;

Article 2 : Désignation

DESIGNE le représentant ci-après :

- Anne MARC à l' unanimité des membres présents .

CCID

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID). La CCID comprend neuf membres :

• Le maire ou l'adjoint délégué ;

• Huit commissaires. Les commissaires doivent :

• Etre français ;

• Avoir au moins 25 ans ;

• Jouir de leurs droits civils ;

• Etre inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune ;

• Etre familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

• L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune. Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal. La liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La CCID se réunit au moins une fois par an.

Elle intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

• Elle dresse avec le représentant de l'administrations fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (article 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;

• Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510) ;

• Elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales. Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts, Vu l'article L. 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ; Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, Dresse, à l'unanimité des membres présents, la liste de présentation suivante :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
HIRRIEN Marie-Claire	PRIGENT Françoise
DESJOUIS Nathalie	IRRIEN Jean Jacques
BEAUMIN Hélène	CAZUC Allain
KERHOAS Pierre	MONFORT Hélène
REGNAULT Didier	MIOSSEC Annie
PENGUILLY Denise	BOULCH Pierre
HABASQUE Joël	DIROU Mikaël
KERDILES Nicole	LE MESTRE Marie Yvonne

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – année 2026

Le Conseil Municipal, Après avoir examiné la proposition faite par la commission « Sports – Loisirs – Associations » concernant la répartition des subventions au titre de l'année 2026.

Après s'être assuré que les associations ont bien déposé en Mairie une demande de subvention,

Décide à 21 pour et 1 abstention l'octroi suivant ,

D'attribuer une subvention communale aux associations désignées dans le tableau ci-annexé,

De mandater le Maire à l'effet de prélever ces montants sur le crédit qui a été prévu à cet effet à l'article 65741 du budget primitif 2026.

De rappeler aux associations l'obligation qui leur est faite de déposer en Mairie avant le 26 mai de chaque année une demande écrite de subvention accompagnée d'un rapport moral et financier sur l'activité de l'Association.

A défaut de produire ce rapport, la subvention communale est suspendue.

De préciser aux associations que le montant de la subvention qui leur a été octroyée : Ne sera pas versé si elles n'ont pas d'activité(s) au cours de l'année,

Pourra être revu sur production de justificatifs et après audit auprès de la Commission des Finances,

Sera suspendu tant que le dossier de demande d'aide n'a pas été rendu complet.

Associations	Nb Adhérents	2024	2025	Subvention demandée	Subvention proposée au CM
APEL Kerellon		792	744		
Amicale Simone Veil		832	744		
Club loisir Génération Mouvement	57	400	400	400	400
Retraités Penze	21		145	145	145
Cyclo Club	43	300	300	300	300
FNACA	25	300	300	300	300
Gym adultes	36	480	480	700	600
Société de chasse	40	500	500	1000	500
Speederien	82	250	350	400	350
Kumo Judo	24	475	475	500	500
Comité de jumelage	38	300	300	400	300
Jardins de Lopreden	8	/	/	1000	500
Boutegerien		/	/	/	/
GPFC	220	2700	2700	2700	2700
Comite des Fêtes					
GJ Horn					
Ijin					
Escrime					
Tir à l'arc	8 de Plouenan		/	/	/
Amicalement Vôtre	9	220	200	180	180
ASAD		50	50	50	50
CIDFF		50	/	50	50
Vechta			388,2	390	390
Confrérie de l'artichaut		100	100	100	100
Secours catholique		250	250	250	250
Radio Nord Bretagne		100	100		

Commission Liste électorale

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales.

Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau.

Les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Il s'agit ici de renouveler la commission pour la période 2026-2032.

VU le renouvellement du conseil municipal en mars 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

ARTICLE 1 :

DECIDE qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

ARTICLE 2 :

PROCEDE à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales.

ARTICLE 3 :

DIT que sont élus à la commission de contrôle des listes électorales :

- Pour la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :

Muriel LE DUFF
Frédéric LE DUFF
Olivia POISSON

- Pour le groupe d'opposition :

Jean-Michel SEVERE
Jean-Paul CAER

La séance est levée à 20h45.

Maël SAILLOUR, maire Anne MARC, secrétaire